



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 mai 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DE KERLAVIOU au lieudit "Kerlaviou"  
à SPEZET

N° 149-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2002 A du 23 avril 2002 autorisant l'EARL DE KERLAVIOU à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kerlaviou" à SPEZET ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2008 par l'EARL DE KERLAVIOU concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieudit "Kerlaviou" à SPEZET ;
- VU les avenants déposés le 14 février 2011 ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du FINISTERE, le 2 décembre 2008 ;
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du MORBIHAN, le 1 février 2011 ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN, le 28 janvier 2011 ;

VU le rapport n° EN1100299 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les terres mises à disposition ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 est modifié et complété comme suit

➤ **L'EARL DE KERLAVIOU** est autorisée à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Kerlaviou" à SPEZET pour un effectif de :

- **140 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1019 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3080 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **600 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2002 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

## Les prescriptions modifiées :

### ✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

### ✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

### ✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### ✓ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### ✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## Les prescriptions ajoutées :

### ✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### ✓ **Prescription phosphore**

○ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

○ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- Préfecture du MORBIHAN
- M. le maire de SPEZET
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KERLAVIOU - SPEZET

## ANNEXE 1

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE**

#### **Description du bâtiment et conduite de la litière**

- ✓ La quai d'alimentation doit être surélevé.
- ✓ Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum :
  - par porc charcutier : de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup>.
  - par porcelet en post sevrage : 0,5 à 0,6 m<sup>2</sup> dont aire d'exercice : 0,2 m<sup>2</sup> et aire d'alimentation : 0,1-0,2 m<sup>2</sup>
- ✓ La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire en évitant de créer des zones d'inconfort qui empêcheraient une répartition homogène des déjections.
- ✓ Le bâtiment sera convenablement isolé, équipée d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- ✓ La paille devra être employée à la dose de
  - 60 à 70 kg par porc charcutier dont environ 30 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
  - 10 à 15 kg par porcelet en post sevrage dont 6 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière
- ✓ L'évacuation de la litière devra être réalisée au départ des porcs et suivi d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

#### **Contrôle et suivi**

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (Quantité de paille utilisée, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

-----  
**Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière** seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes/tonnages de paille entrés en maturation et de litière épandue,
- ◆ une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**